8 novembre 1869 : Police des abreuvoirs.

Le maire de Montanges considérant qu'il importe dans l'intérêt de la santé publique de réglementer la police des abreuvoirs,

Arrête :
1/ Il est défendu de laver du linge et autres matières salissantes dans les fontaines de la commune qui servent d'abreuvoirs et d'y jeter des ordures, des cadavres d'animaux et autres immondices, d'y conduire des animaux affectés de maladies contagieuses.
2/ le linge et les matières salissantes ne peuvent se laver que dans les bacs-lavoirs et dans ceux qui reçoivent l'eau des abreuvoirs. 3/
3/Les contrevenants seront punis conformément aux lois.
4/ L'adjoint et le garde champêtre seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

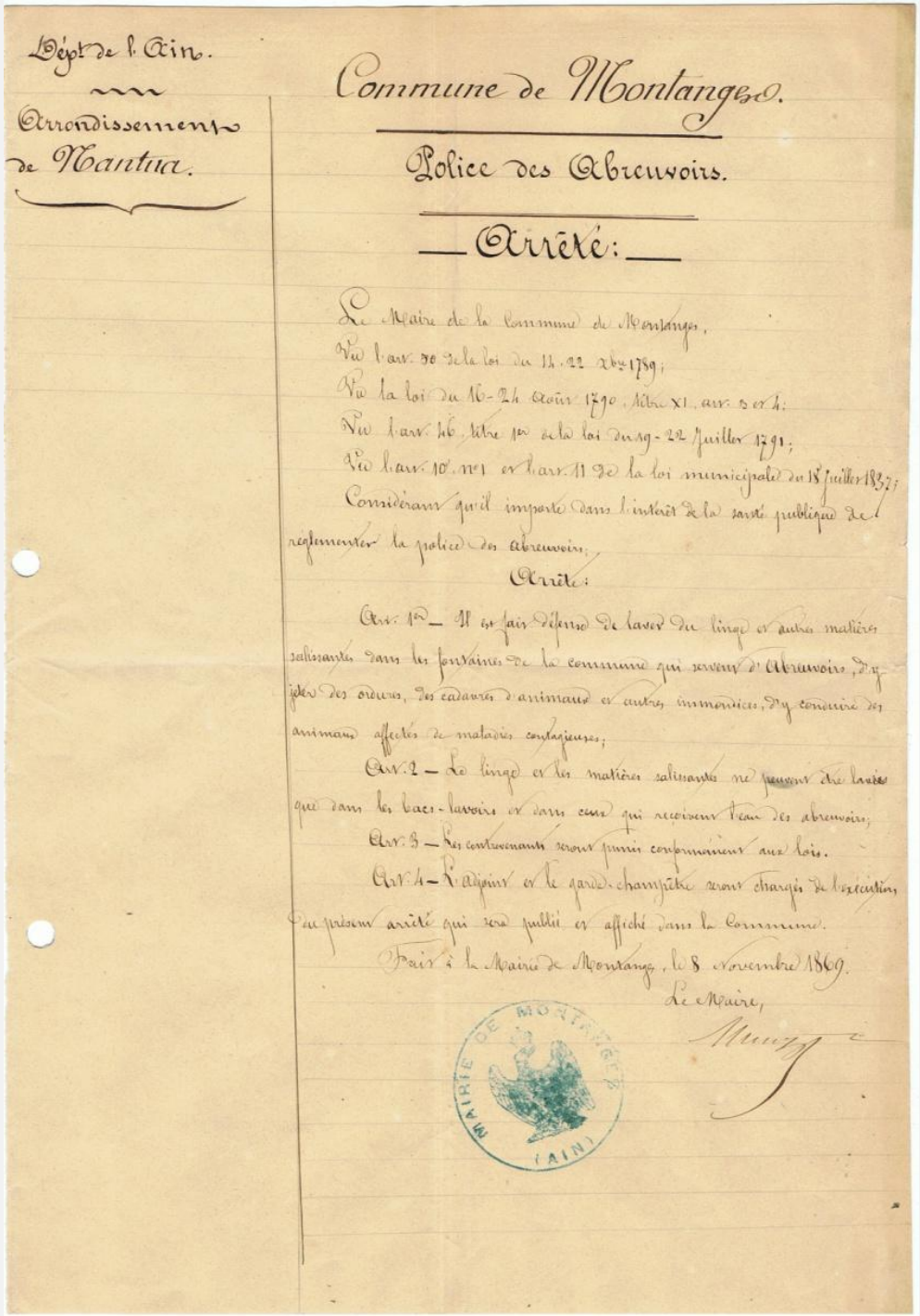

Dépt de l'Ain.

Arrondissement de Nantua.

Commune de Montanges.

Police des Abreuvoirs.

Arrêté:

Le Maire de la Commune de Montanges,
Vu l'art. 30 de la loi du 14-22 Xbre 1789;
Vu la loi du 16-24 Août 1790, titre XI, art. 3 et 4;
Vu l'art. 46, titre 1er de la loi du 19-22 Juillet 1791;
Vu l'art. 10, n°1 et l'art. 11 de la loi municipale du 18 Juillet 1837;
Considérant qu'il importe dans l'intérêt de la santé publique de réglementer la police des abreuvoirs;

Arrête:

Art. 1er — Il est fait défense de laver du linge et autres matières salissantes dans les fontaines de la commune qui servent d'Abreuvoirs, d'y jeter des ordures, des cadavres d'animaux et autres immondices, d'y conduire des animaux affectés de maladies contagieuses;

Art. 2 — Le linge et les matières salissantes ne pourront se laver que dans les bacs-lavoirs et dans ceux qui reçoivent l'eau des abreuvoirs;

Art. 3 — Les contrevenants seront punis conformément aux lois.

Art. 4 — L'adjoint et le garde-champêtre seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune.

Fait à la Mairie de Montanges, le 8 Novembre 1869.

Le Maire,

MAIRIE DE MONTANGES (AIN)